FRC 1. 4278

4278.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10908

OPINION

DE

BOREL-VERNIERE,

Député de la Haute-Loire,

Sur le projet de résolution relatif à l'établissement d'un troisième tribunal de commerce dans le département du Cantal.

Séance du 27 nivose an 7.

REPRESENTANS DU PEUPLE,

Deux communes du département du Cantal sollicitent l'établissement dans leur sein d'un nouveau tribunal de commerce. Un mémoire respectif vous a été distribué, &

s'il ne s'agiſſoit que de décider la priorité entre ces deux rivales, je croirois le Conſeil aſſez éclairci pour fixer ſa déciſion ; mais, ſous le point-de-vue de l'intérêt général, cette matière me paroît ſuſceptible d'examen. Permettez-moi quelques courtes réflexions.

Vous avez dû remarquer, citoyens collègues, que ces ſortes de demandes ſe multiplient avec rapidité ; la facilité avec laquelle le Corps légiſlatif les a accueillies juſqu'à préſent, encourage ſans doute les pétitionnaires.

Depuis la révolution, les tribunaux de commerce ſont quatruplés ; cependant il n'eſt malheureuſement que trop certain que toutes les opérations commerciales, bien loin de prendre une nouvelle activité, ſe ſont ralenties d'une manière affligeante. Sans en vouloir ici ſcruter les cauſes, ce qui nous meneroit trop loin, nous devons demeurer convaincus que ſi dans la République il exiſte plus de marchands qu'autrefois, il ne s'y fait pas, à beaucoup près, autant d'affaires.

Or, comme le but du légiſlateur, dans l'établiſſement des tribunaux de commerce, ne peut être autre que celui de donner des encouragemens & de favoriſer les différentes branches de l'induſtrie dans les départemens qui en ſont ſuſceptibles, il faut éviter ſoigneuſement tout ce qui pourroit contrarier ce but. Il ne faut pas, pour l'intérêt particulier d'une commune, créer des abus dangereux, ni ſe livrer à des démarches qui nuiroient indirectement à la pureté de mœurs ſi néceſſaire dans une République, & à la loyauté, l'un des plus beaux attributs du commerce.

Je ne ſerai pas le ſeul ſans doute qui aurai obſervé que dans les départemens qui réuniſſent pluſieurs de ces

tribunaux en nombre disproportionné avec leur population, il en existe certains où les juges ne peuvent être renouvelés aux époques périodiques prescrites par les lois, parce que la commune, chef-lieu, n'offre pas une quantité de sujets aptes. Et comme ces sortes de places ne sont point salariées, qu'elles exigent cependant une résidence habituelle de la part de ceux qui les occupent, il en résulte que la facilité de les choisir dans tout l'arrondissement du tribunal devient nulle par le fait.

J'en ai vu encore quelques autres, & je ne dois pas le taire, où les mêmes magistrats, jouissant d'ailleurs d'une réputation sans tache, dignes à tous égards de l'estime générale de leurs concitoyens, ne réunissoient cependant pas toutes les connoissances qu'exigent des fonctions aussi délicates. A des notions particulières, il faut encore joindre une théorie-pratique & posséder à fond tout ce qui a trait aux lettres-de-change, aux billets à ordre & autres effets de commerce. Souvent le plus léger embarras, fruit d'une modestie louable chez l'homme probe qui l'éprouve, fournit cependant ample matière à la censure, & une occasion à ces hommes dangereux, avortons du royalisme & de l'aristocratie, de signaler leur haine pour les établissemens républicains.

De ces vérités j'en ai déduit une autre qui me paroît aussi inconteſtable, c'est que le Corps législatif doit se montrer à l'avenir plus difficile pour les nouveaux établissemens de ce genre. Je passe maintenant à l'application de ce principe au département du Cantal.

Né dans des contrées voisines, je connois la position topographique des principales communes de ce département, leur population & leurs relations mercantiles. Les

deux tribunaux de commerce fixés, l'un à Aurillac, l'autre à Saint-Flour, ſont à mon avis plus que ſuffiſans. Dans le cas où un troiſième deviendroit néceſſaire, j'avoue que je voterois en ſens contraire que votre commiſſion, & je me déciderois en faveur de la commune de Salers plutôt que pour la commune de Mauriac. Les raiſons qui m'y détermineroient, ſeroient d'abord parce que la première commune eſt plus centrale; en ſecond lieu parce qu'elle me paroît réunir, par ſes pertes paſſées, plus de droits à cette juſtice diſtributive qui doit animer les membres des deux Conſeils pour la fixation des nouveaux établiſſemens.

Mais je l'ai déja dit & je le répète, l'intérêt de la choſe publique bien entendu, celui particulier du département du Cantal bien conſulté, me font regarder comme très-pernicieuſe la création de ce troiſième tribunal.

Le commerce ordinaire du Cantal conſiſte en bêtes à cornes, fromages & chevaux. Une confiance réciproque, voilà ce qui cimente les différens échanges entre ſes habitans vertueux, & dès qu'une fois ils ſont liés par une promeſſe, elle devient pour eux un ſerment ſolemnel qu'en général ils n'enfreignent guères.

Par une ſuite de cette auſtérité de mœurs, de cette probité rude peut-être, mais toujours belle, qui recueille un tribut d'admiration juſques dans le ſein de la corruption & de la molleſſe, les indigènes du Cantal écrivent peu dans leurs différentes tranſactions. A coup sûr, ce département n'eſt pas celui de la République où il ſe débite le plus de papier timbré & d'effets de commerce; la plus chétive pièce de monnoie donnée pour arrhes, deux mains qui ſe frappent & ſe ſerrent avec force à pluſieurs repriſes,

voilà presque toujours les seuls gages de la foi donnée & la garantie la plus solide de l'exécution des marchés.

Institutions simples, mais sublimes, plus saintes, plus sacrées pour ces cœurs purs que les écrits les plus réguliers, que les conventions rédigées avec le plus d'art, conservez-vous long temps dans ces paisibles contrées! vous seules convenez uniquement à des hommes libres, à des républicains; vous seules formez un contraste bien frappant avec ces précautions si multipliées, avec ces ruses ourdies de si loin, qui, dans nos principales villes de commerce, sont le déshonneur des négocians, & le prélude ordinaire de tant de banqueroutes.

En matière civile, l'obscurité d'une loi, l'ambiguité d'une convention peuvent faire naître des doutes que l'intérêt personnel légitime & fait interpréter favorablement en sens contraire par deux plaideurs, qui souvent sont de bonne foi. Il y a donc un motif raisonnable, & c'est même un devoir pour le législateur de multiplier & rapprocher les tribunaux civils; car les organes de la justice ont en général plus d'erreurs à corriger, que de mauvaise foi à réprimer.

En matière commerciale, au contraire, il ne s'agit ordinairement que de faits positifs. Sur deux plaideurs, il est bien rare que l'un ne soit pas un honnête homme & l'autre un fripon. Si les tribunaux sont alors trop multipliés, s'ils sont établis sans ménagement & dans toutes les communes qui les sollicitent, c'est encourager, c'est créer les procès; ce n'est pas offrir un sanctuaire de plus à la justice, mais ouvrir un nouvel antre à la chicane.

L'expérience de plusieurs années m'a confirmé de plus en plus la vérité de ces assertions, & m'enhardit aujourd'hui dans l'avis que j'émets.

Je demande, 1°. la queſtion préalable ſur le projet de la commiſſion, 2°. le renvoi à une commiſſion ſpéciale de la propoſition que je fais de n'établir *à l'avenir* aucun tribunal de commerce que dans les communes dont la population s'élève au moins à cinq mille individus.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.